

NOTE DE SERVICE

N° 02-077-A8 du 16 juillet 2002

NOR : BUD R 02 00077 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RECOUVREMENT DES PRÊTS ALLOUÉS PAR LE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

ANALYSE

Périmètre d'intervention des comptables publics dans le recouvrement des prêts FSL.

Date d'application : 05/07/2002

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; PRÊT ; FONDS DE SOLIDARITÉ ; LOGEMENT ;
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ; CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	RGP	DOM										

DIFFUSION

GT 68

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4A

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5B

Le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) prévoit l'intervention du FSL sous la forme d'aides aux personnes et familles en difficultés, de financement de mesures d'accompagnement social, de garanties financières accordées aux associations.

Les aides aux personnes et familles en difficultés peuvent prendre la forme de prêts. Le remboursement de ces prêts constitue des ressources pour le fonds qui peut alors les réutiliser pour l'ouverture de nouveaux dossiers.

En raison de la situation financière des personnes éligibles à l'un de ces volets du dispositif de droit au logement, le recouvrement est difficile et les impayés s'accumulent.

Plusieurs conseils généraux et préfetures se tournent vers les trésoriers-payeurs généraux aux fins de connaître qui, de la caisse d'allocations familiales, lorsqu'elle est gestionnaire du fonds, du payeur départemental ou du trésorier-payeur général, est compétent pour recouvrer les créances du fonds.

La présente note de service a pour objet de préciser à Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux les modalités de recouvrement des créances du fonds de solidarité pour le logement.

Le fonds peut être géré soit par un groupement d'intérêt public, soit par un gestionnaire qui peut être une association agréée, ou, dans la majorité des cas, une caisse d'allocation familiale.

1. LE FONDS EST GÉRÉ PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Le fonds peut être géré soit par un groupement d'intérêt public, soit par un gestionnaire qui est dans la majorité des cas, la caisse d'allocations familiales.

1.1. INTERVENTION DES CAISSES D'ALLOCATION FAMILIALES

Lorsqu'elles sont gestionnaires du fonds, les caisses d'allocations familiales, dépourvues d'un comptable public, peuvent procéder au recouvrement amiable des créances du fonds.

Selon l'article 52-3 du décret n°99-897 du 22 octobre 1999, leur mission comporte au moins « *le recouvrement de toutes créances du fonds de solidarité pour le logement (...) et la saisine du comité directeur en cas de difficultés persistantes de recouvrement* ».

En l'état actuel du droit, le recouvrement forcé des impayés nécessite l'intervention d'une décision du juge compétent sur saisine du comité directeur, autorité désignée *pour prendre toutes décisions afférentes à l'exécution des contrats auxquels donnent lieu des aides du fonds de solidarité pour le logement, notamment l'octroi de délais, la remise gracieuse et l'action en justice*.

Sur le fondement de la décision ainsi rendue, le comité directeur peut procéder au recouvrement forcé de sa créance. L'agent comptable de la caisse est alors naturellement chargé d'encaisser les sommes qui peuvent être récupérées à l'issue de la procédure.

1.2. LES COMPTABLES DU TRÉSOR N'INTERVIENNENT PAS DANS LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES DU FONDS

Sauf à modifier les termes du décret de 1999 précité, *il n'est pas possible de confier, par voie contractuelle, au comptable public (les services produits divers des trésoreries générales ou ceux de la paie départementale), la poursuite du recouvrement des créances FSL sur la base de titres exécutoires émis par un ordonnateur*.

2. LE FONDS EST GÉRÉ PAR UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

Il résulte des dispositions combinées des articles 29, 36 et 38 du décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 que la gestion des GIP FSL peut être assurée selon les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial ou selon les règles de droit privé.

Le mode de gestion retenu, qui pour chaque groupement figure dans sa convention constitutive, conditionne les procédures de recouvrement contentieux susceptibles d'être mises en œuvre.

2.1. LE FONDS EST GÉRÉ PAR UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DONT LA COMPTABILITÉ EST TENUE ET LA GESTION ASSURÉE SELON LES RÈGLES DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE (ARTICLE 36 DU DÉCRET N° 99-897 DU 22 OCTOBRE 1999).

Dans cette hypothèse, le recouvrement forcé des créances du groupement peut être assuré par l'agent comptable du GIP selon la procédure de l'état exécutoire émis par l'ordonnateur, conformément aux dispositions des articles 164, 201 et 202 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

2.2. LE FONDS EST GÉRÉ PAR UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DONT LA COMPTABILITÉ EST TENUE ET LA GESTION EST ASSURÉE SELON LES RÈGLES DE DROIT PRIVÉ (ARTICLE 38 DU DÉCRET N° 99-897 DU 22 OCTOBRE 1999).

Dans ce cas, le recouvrement forcé des impayés nécessite une décision du juge compétent sur saisine de l'autorité qualifiée du groupement.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de la direction générale sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

HERVÉ GUILLOU